

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er février 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La direction de la logistique et des bâtiments doit réaliser, pour le compte de la direction de l'eau, la construction d'une station d'entretien des hydrocureuses 64, rue Bollier à Lyon 7°.

Il s'agit d'une extension de bâtiments. Cette nouvelle construction se composera d'un volume de 25 mètres de long, 11 de large et 9 de haut, accolée aux bâtiments existants.

Ce bâtiment serait destiné à recevoir un atelier d'entretien pour les semi-remorques de la direction de l'eau. Il se composerait :

- d'un dallage industriel en béton armé dans lequel serait intégrée une fosse de visite (18 mètres de longueur, 1,50 de profondeur),
- de murs périphériques en béton armé supportant la toiture et un pont roulant.

Le montant total de cette opération est estimé à 2,3 MF HT, soit 2,8 MF TTC.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction de la logistique et des bâtiments - service bâtiment.

Les travaux pourraient faire l'objet d'une consultation par marchés séparés sur appel d'offres ouvert, en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

Ils seraient divisés en dix lots ainsi répartis :

- lot n° 1 : terrassement, gros œuvre, VRD, puits,
- lot n° 2 : couverture, étanchéité, bardage,
- lot n° 3 : isolation, peinture,
- lot n° 4 : menuiserie, serrurerie,
- lot n° 5 : carrelage, faïence,
- lot n° 6 : chauffage, plomberie, air comprimé,
- lot n° 7 : électricité,
- lot n° 8 : équipement de graissage,
- lot n° 9 : pont roulant,
- lot n° 10 : aspiration des gaz d'échappement.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable le 20 décembre 1999 sur la procédure proposée ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oui l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Décide que :

a) - les marchés de travaux seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer les marchés de travaux qui en découleront ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 238 310 - fonction 222 - opération 0120.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,